

ARRÊTÉ Portant révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L-2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
Vu la délibération n°2026-0321 05 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 731-3 à L731-5 ; R731-1 à D731-13 relatifs au Plan communal de sauvegarde ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L. à L562-8-1 relatifs au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
Vu la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi « Matras » et son décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de la société Raffinerie du Midi sur les communes de Coignières et Lévis Saint Nom et fixant le zonage réglementaire, le règlement et les recommandations pour protéger les habitants face aux dangers industriels ;
Vu le plan communal de sauvegarde adopté par la Commune de Coignières le 15 décembre 2020 et actualisé le 21 mars 2023 ;

Considérant que la Commune de Coignières est concernée par un plan particulier d'Intervention (PPI) du fait de la présence des établissements TRAPIL et RAFFINERIE DU MIDI, lesquels concernent précisément les risques technologiques issus de l'activité de stockage de produits hydrocarbures ;

Considérant que les risques sont de trois ordres : explosion, incendie, épandage ;

Considérant que la présence d'un Plan Particulier d'Intervention rend obligatoire la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Considérant que le PCS est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du Maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (*élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires*) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires et a pour objectif l'information préventive et la protection de la population ;

Considérant qu'il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (*présents et à venir, par exemple liés au changement climatique*) sur la Commune (*notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département*) et des moyens disponibles (*communaux ou privés*) sur la Commune ;

Considérant qu'il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques ;

Considérant que l'élaboration d'un PCS n'est pas un aboutissement, mais la naissance d'une organisation qui doit évoluer avec la Commune et les changements qu'elle vivra ;

Considérant que le Maire a donc pour responsabilité de maintenir l'opérationnalité du PCS de sa Commune et ainsi de s'assurer d'une mise à jour régulière des documents PCS, sachant que le délai de révision ne peut excéder cinq ans ;

Considérant que la révision du PCS comprend l'actualisation de l'annuaire de crise, la mise à jour des risques locaux, ainsi qu'un nouvel arrêté du maire transmis au préfet de Département ;

Considérant que conformément à l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure, les EPCI à fiscalité propre doivent adopter un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) ayant pour objectif d'organiser la solidarité intercommunale et la coordination des moyens en situation de crise au plus tard le 26 novembre 2026 dès lors qu'au moins l'une de leurs communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Considérant dès lors la nécessité pour la Commune de Coignières, concernée par un plan particulier d'Intervention (PPI) de procéder à la révision de son plan communal de sauvegarde (PCS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Coignières lequel définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus est révisé tel qu'il figure en annexe.

ARTICLE 2 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum. M. le Maire sera chargé d'organiser des exercices pour tester le caractère opérationnel du plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 4 : M. le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la police nationale des Yvelines ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Fait à Coignières, le 29 juillet 2026,

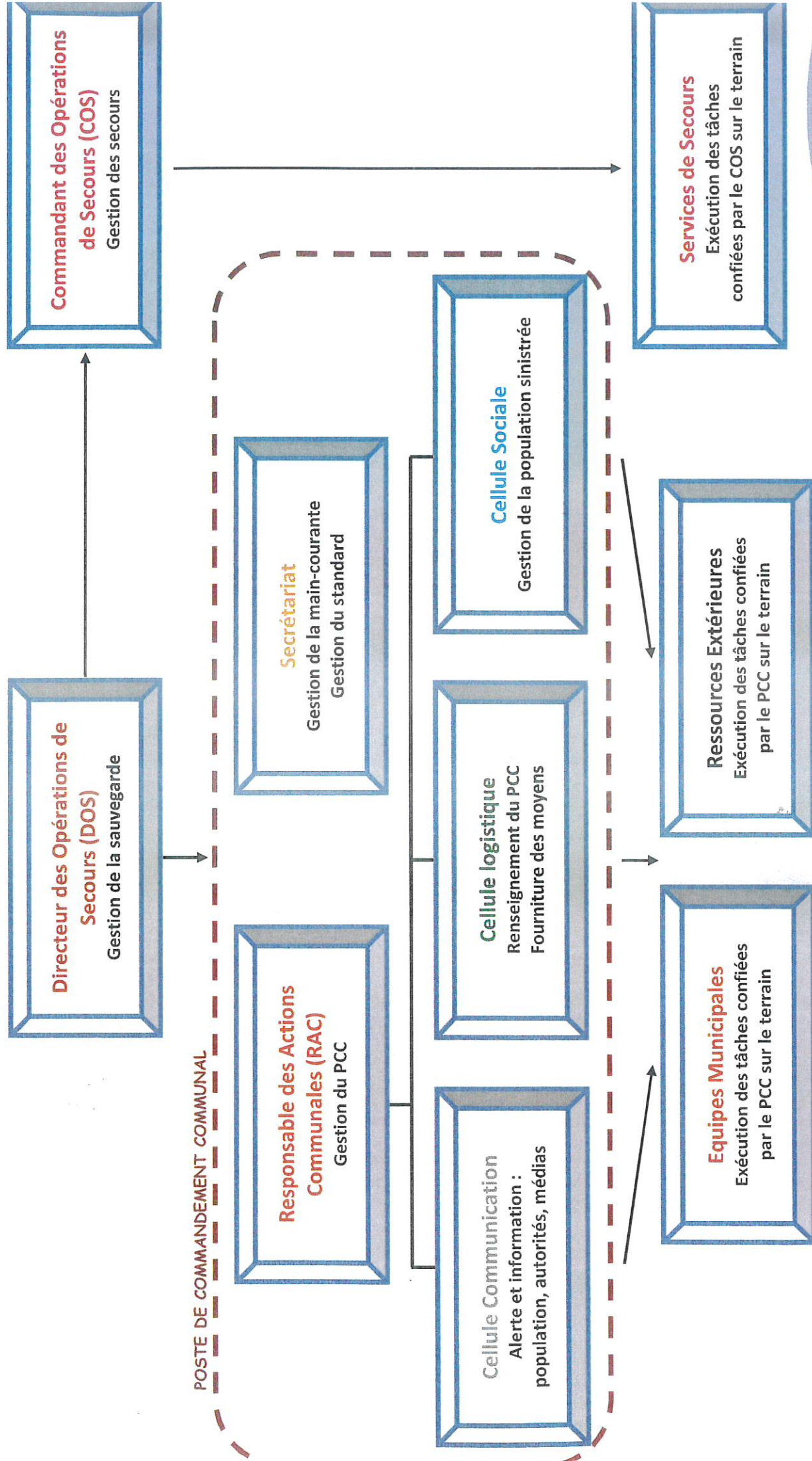
Document annexé : Plan communal de sauvegarde de la Commune de Coignières

**Pour le Maire empêché,
Cyril LONGUÉE,
2ème Adjoint,**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

ORGANIGRAMME DU POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL



Pour toute consultation du Plan Communal de Sauvegarde, prendre attache au près des Services Techniques de la commune via l'adresse : dt.accueil@coignieres.fr